

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1072-2014	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	4475
1075-2014	Systèmes de loteries, Règlement sur les... (Mod.)	4479
1076-2014	Systèmes de loteries, Règles sur les... (Mod.)	4480
	Approbation des balances.	4483
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.)	4486
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Mod.)	4484

Projets de règlement

Code civil du Québec — Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil		4487
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes		4488
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers.		4488
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes		4490
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite		4492
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.		4494

Décrets administratifs

1024-2014	Dépenses de fonction des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2014-2015	4497
1026-2014	Nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4497
1028-2014	M ^e Daniel Gilbert, régisseur de la Régie du logement	4497
1029-2014	Renouvellement du mandat de six régisseurs de la Régie du logement.	4498
1030-2014	Report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre	4499
1031-2014	Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.	4500
1032-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	4500
1033-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Frampton S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce	4501
1034-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges	4506
1035-2014	Programme Créativité Québec	4507
1036-2014	Aide financière par Investissement Québec à Société Technologies Miranda d'un montant maximale de 5 000 000 \$	4517
1037-2014	Approbation de l'Accord canadien de géomatique 2014-2019	4518
1038-2014	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4519
1039-2014	Approbation de l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale	4520

1040-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	4521
1041-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	4522
1042-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	4523
1043-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	4525
1044-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	4526
1045-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	4527
1046-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4529
1047-2014	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4530
1048-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	4531
1049-2014	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	4532
1050-2014	Approbation du Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4534
1051-2014	Nomination de vingt-deux coroners à temps partiel	4534
1052-2014	Monsieur Jacques Proteau, membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	4535
1054-2014	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4535
1055-2014	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	4547
1069-2014	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	4547

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 60-62 et 68, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi.	4549
--	------

Avis

Réserve naturelle de la Coulée-des-Érables — Reconnaissance	4551
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2014, 3 décembre 2014

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2015)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
	Nombre d'enfants						
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 830	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 890	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 950	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 000	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 030	4 750	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 190	4 940	5 850	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 330	5 190	6 150	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 520	5 430	6 500	7 550	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 710	5 720	6 880	8 040	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 920	6 030	7 290	8 570	9 830	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 200	6 440	7 830	9 200	10 570	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 460	6 850	8 340	9 810	11 310	12 000	12 000
24 001 - 26 000	4 700	7 230	8 820	10 410	12 010	13 000	13 000
26 001 - 28 000	4 920	7 520	9 280	10 990	12 730	14 000	14 000
28 001 - 30 000	5 140	7 820	9 640	11 500	13 340	15 000	15 000
30 001 - 32 000	5 320	8 070	10 030	12 000	13 950	15 910	15 910
32 001 - 34 000	5 480	8 280	10 380	12 410	14 480	16 550	16 550
34 001 - 36 000	5 670	8 510	10 690	12 860	15 020	17 190	17 190
36 001 - 38 000	5 800	8 760	10 940	13 140	15 350	17 540	17 540
38 001 - 40 000	5 980	8 950	11 190	13 440	15 690	17 920	17 920
40 001 - 42 000	6 160	9 180	11 500	13 790	16 090	18 400	18 400
42 001 - 44 000	6 360	9 450	11 800	14 130	16 480	18 820	18 820
44 001 - 46 000	6 560	9 690	12 110	14 520	16 930	19 350	19 350
46 001 - 48 000	6 750	10 000	12 470	14 970	17 460	19 940	19 940
48 001 - 50 000	6 950	10 230	12 820	15 390	17 960	20 540	20 540
50 001 - 52 000	7 150	10 500	13 170	15 850	18 490	21 170	21 170
52 001 - 54 000	7 360	10 780	13 520	16 250	18 990	21 740	21 740
54 001 - 56 000	7 540	11 040	13 870	16 730	19 560	22 380	22 380
56 001 - 58 000	7 740	11 310	14 210	17 110	20 040	22 940	22 940
58 001 - 60 000	7 930	11 550	14 540	17 540	20 550	23 530	23 530
60 001 - 62 000	8 120	11 810	14 880	17 950	21 030	24 080	24 080
62 001 - 64 000	8 300	12 050	15 230	18 380	21 550	24 720	24 720
64 001 - 66 000	8 480	12 320	15 570	18 810	22 040	25 280	25 280
66 001 - 68 000	8 680	12 540	15 860	19 200	22 520	25 860	25 860
68 001 - 70 000	8 820	12 770	16 180	19 620	23 050	26 470	26 470

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	8 990	13 000	16 500	19 990	23 500	27 000
72 001 - 74 000	9 150	13 220	16 810	20 400	24 010	27 590
74 001 - 76 000	9 330	13 420	17 110	20 800	24 490	28 170
76 001 - 78 000	9 450	13 580	17 330	21 080	24 820	28 560
78 001 - 80 000	9 560	13 760	17 560	21 360	25 160	28 970
80 001 - 82 000	9 680	13 900	17 750	21 620	25 470	29 340
82 001 - 84 000	9 780	14 050	17 980	21 890	25 810	29 730
84 001 - 86 000	9 950	14 210	18 190	22 140	26 120	30 090
86 001 - 88 000	10 040	14 330	18 350	22 380	26 400	30 420
88 001 - 90 000	10 110	14 450	18 500	22 560	26 600	30 670
90 001 - 92 000	10 200	14 560	18 690	22 790	26 920	31 020
92 001 - 94 000	10 290	14 680	18 830	22 980	27 110	31 250
94 001 - 96 000	10 390	14 790	18 990	23 180	27 390	31 570
96 001 - 98 000	10 450	14 890	19 110	23 360	27 590	31 840
98 001 - 100 000	10 540	14 990	19 260	23 500	27 780	32 050
100 001 - 102 000	10 620	15 080	19 400	23 700	28 020	32 330
102 001 - 104 000	10 680	15 170	19 540	23 850	28 230	32 560
104 001 - 106 000	10 760	15 270	19 660	24 050	28 440	32 810
106 001 - 108 000	10 830	15 380	19 820	24 220	28 670	33 070
108 001 - 110 000	10 890	15 470	19 960	24 400	28 880	33 310
110 001 - 112 000	10 980	15 560	20 100	24 550	29 100	33 570
112 001 - 114 000	11 060	15 650	20 250	24 740	29 340	33 820
114 001 - 116 000	11 150	15 760	20 380	24 910	29 540	34 070
116 001 - 118 000	11 230	15 850	20 530	25 080	29 770	34 340
118 001 - 120 000	11 310	15 950	20 680	25 290	29 980	34 570
120 001 - 122 000	11 370	16 050	20 800	25 440	30 200	34 830
122 001 - 124 000	11 440	16 140	20 940	25 620	30 410	35 060
124 001 - 126 000	11 500	16 230	21 050	25 750	30 610	35 290
126 001 - 128 000	11 580	16 290	21 180	25 900	30 780	35 510
128 001 - 130 000	11 630	16 370	21 290	26 030	30 940	35 700
130 001 - 132 000	11 690	16 460	21 420	26 160	31 120	35 890
132 001 - 134 000	11 740	16 520	21 510	26 320	31 300	36 100
134 001 - 136 000	11 800	16 590	21 620	26 450	31 460	36 300
136 001 - 138 000	11 870	16 660	21 740	26 570	31 660	36 490
138 001 - 140 000	11 920	16 740	21 850	26 730	31 830	36 710

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 - 142 000	11 990	16 810	21 960	26 860	32 000	36 910
142 001 - 144 000	12 060	16 910	22 090	27 020	32 200	37 130
144 001 - 146 000	12 130	16 990	22 220	27 160	32 420	37 370
146 001 - 148 000	12 200	17 080	22 360	27 370	32 610	37 610
148 001 - 150 000	12 280	17 180	22 490	27 510	32 830	37 850
150 001 - 152 000	12 350	17 270	22 620	27 670	33 020	38 080
152 001 - 154 000	12 410	17 350	22 750	27 840	33 240	38 300
154 001 - 156 000	12 500	17 450	22 910	28 010	33 460	38 560
156 001 - 158 000	12 560	17 560	23 020	28 160	33 640	38 800
158 001 - 160 000	12 630	17 640	23 140	28 330	33 870	39 050
160 001 - 162 000	12 700	17 720	23 290	28 510	34 070	39 280
162 001 - 164 000	12 780	17 810	23 430	28 670	34 270	39 500
164 001 - 166 000	12 850	17 920	23 570	28 830	34 480	39 760
166 001 - 168 000	12 910	18 010	23 700	29 000	34 710	39 990
168 001 - 170 000	12 980	18 090	23 820	29 160	34 900	40 230
170 001 - 172 000	13 070	18 180	23 970	29 330	35 120	40 480
172 001 - 174 000	13 140	18 290	24 100	29 500	35 310	40 700
174 001 - 176 000	13 220	18 370	24 240	29 670	35 540	40 960
176 001 - 178 000	13 280	18 470	24 360	29 830	35 740	41 200
178 001 - 180 000	13 360	18 570	24 530	30 000	35 950	41 440
180 001 - 182 000	13 440	18 650	24 650	30 160	36 160	41 680
182 001 - 184 000	13 500	18 760	24 780	30 330	36 370	41 910
184 001 - 186 000	13 570	18 840	24 920	30 490	36 560	42 160
186 001 - 188 000	13 650	18 920	25 060	30 670	36 790	42 400
188 001 - 190 000	13 720	19 010	25 190	30 820	37 000	42 650
190 001 - 192 000	13 790	19 120	25 320	31 010	37 200	42 880
192 001 - 194 000	13 870	19 220	25 450	31 180	37 420	43 140
194 001 - 196 000	13 940	19 300	25 610	31 340	37 630	43 370
196 001 - 198 000	14 010	19 410	25 740	31 510	37 820	43 620
198 001 - 200 000	14 080	19 500	25 870	31 670	38 060	43 850
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 080 plus 3,5 % de l'excédent	19 500 plus 4,5 % de l'excédent	25 870 plus 6,5 % de l'excédent	31 670 plus 8,0 % de l'excédent	38 060 plus 10,0 % de l'excédent	43 850 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2015 : 10 525 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2014, 3 décembre 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut édicter des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi, notamment pour déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et les catégories de licences qu'une personne peut obtenir et pour déterminer le montant des droits de délivrance d'une licence et les frais d'étude qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) est modifié, à l'article 1, par l'ajout de la définition suivante :

«*moitié-moitié*» : un système de loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , y compris le moitié-moitié ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour la licence de tirage : 27,25 \$ de frais d'étude;

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente totale des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude, sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 120 \$ s'ajoute aux frais d'étude; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Dans le cas d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente totale des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries. ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « l'article 4.1 », de « et à l'article 4.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62413

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2014, 3 décembre 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *i*, *l* et *m* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles, notamment pour déterminer la nature des systèmes de loterie, les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, les restrictions ou les prohibitions relatives à leur exploitation et pour déterminer les rapports que doivent fournir les titulaires de licence et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que les registres et les états financiers que les titulaires de licence doivent tenir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries à sa séance plénière du 30 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *i*, *l* et *m*)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) sont modifiées par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« SECTION I
DEMANDE DE LICENCE ».

2. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 2, l'article 4, le paragraphe 3.1^o de l'article 5 et les articles 8 et 14 ne s'appliquent pas.

4.2. Une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins peut être faite par un groupement d'organismes, auquel cas le demandeur doit fournir le nom et adresse du groupement ainsi que ceux des organismes qu'il représente.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un document démontrant les fins ou les buts poursuivis du groupement et de ceux des organismes ainsi que d'une copie de la résolution autorisant la personne à faire la demande.

Dans le cas où la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom du groupement et vaut également pour les organismes qui en font partie. ».

3. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de « , sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié :

a) le nombre maximal des billets à vendre :

b) la valeur totale des prix à attribuer et celle de chaque prix, laquelle doit être déterminée par le nombre maximal des billets à vendre pour chaque tirage et être égale à 50 % des revenus qui proviendraient de la vente de tous les billets de participation, le cas échéant;

3.2° dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, en outre des informations prévues au paragraphe 3.1° :

a) l'autorisation écrite de l'organisateur de l'événement public relativement à la mise sur pied et à l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci; ».

4. L'article 9 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié,».

5. L'article 14 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, un cautionnement doit être fourni sur demande de la Régie. ».

6. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 17, des intitulés suivants :

«SECTION II NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

§1. *Dispositions diverses* ».

7. L'article 18.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins. ».

8. L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins. ».

9. L'article 21 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins. ».

10. L'article 27 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas la valeur de chaque prix doit être égale à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation ».

11. L'article 28 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf dans le cas d'un moitié-moitié,».

12. L'article 29 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas il ne peut être inférieur à 35 % ».

13. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

«§2. *Moitié-moitié*

40.1. La licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié ne peut être délivrée qu'à un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) et ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5).

40.2. Chaque prix gagné pour un moitié-moitié doit être un montant d'argent qui peut être remis en espèces, au moyen d'un chèque ou conformément à une autre méthode reconnue par les institutions financières du Québec.

40.3. Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro ou identifiant que celui qui a été tiré et qui apparaît sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence.

40.4. Pour être déclaré gagnant et valide, le billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le billet doit être signé par le joueur gagnant.

40.5. Chaque prix d'un moitié-moitié est déterminé et annoncé aux participants après que la vente des billets soit terminée, laquelle doit cesser au moins 10 minutes avant le tirage.

De plus, la personne qui possède le billet gagnant d'un moitié-moitié doit être présente lors du tirage et doit réclamer son prix au plus tard 15 minutes après l'annonce du numéro ou de l'identifiant apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit tirer un autre billet jusqu'à ce que le prix soit attribué.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

40.6. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le tirage doit être une activité accessoire à l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

Un tel tirage ne peut avoir lieu que pendant le déroulement d'un événement public à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif. Le titulaire de la licence doit également avoir été autorisé à mettre sur pied et exploiter le tirage par l'organisateur de l'événement sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci, le cas échéant.

40.7 Lorsqu'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ n'est pas tiré dans les 15 minutes suivant l'heure à laquelle il devait l'être, le titulaire de la licence doit informer le public participant de l'heure à laquelle il sera reporté. Le report d'un moitié-moitié doit avoir lieu pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

SECTION III TYPES DE BILLETS ».

14. L'article 41 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « licence de tirage », de « , sauf lorsque celle-ci est délivrée pour l'activité de moitié-moitié, ».

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41.2, des suivants :

« **41.3.** Une licence de tirage délivrée pour l'activité de moitié-moitié autorise son titulaire à vendre des billets donnant à leurs acheteurs le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution d'un prix.

Les billets doivent être composés d'au moins 2 parties indiquant le même numéro ou identifiant.

41.4. Sauf dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les billets doivent indiquer le nom du titulaire et le numéro de sa licence.

De plus, le talon doit être conservé par le titulaire de la licence. La partie détachable doit être remise à l'acheteur et doit indiquer :

1^o le prix de vente du billet;

2^o l'heure, l'endroit et la date du tirage.

41.5. Lorsque la licence de tirage autorise son titulaire à mettre sur pied et à exploiter plus d'un moitié-moitié à la même date et lorsque la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le titulaire doit utiliser des billets qui se distinguent, notamment par leur couleur ou par leur numéro de série. ».

16. L'article 42 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la licence est délivrée pour l'activité de moitié-moitié. ».

17. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 42, des intitulés suivants :

« SECTION IV CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE DES BILLETS

§1. *Dispositions diverses* ».

18. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

« §2. *Moitié-moitié*

43.1. Les billets d'un moitié-moitié doivent être vendus par une personne physique qui doit les remettre directement à l'acheteur.

43.2. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, les billets doivent être vendus pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée et au prix indiqué sur leur partie détachable.

43.3. La vente des billets pour un moitié-moitié et le tirage de celui-ci doivent se dérouler la même journée. ».

19. Les règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 45, de l'intitulé suivant :

« SECTION V RAPPORT DES BÉNÉFICES ET D'UTILISATION DES PROFITS ».

20. L'article 45 de ces règles est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « licence de tirage », de « , sauf lorsque celle-ci autorise l'activité de moitié-moitié, ».

21. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

«**45.3.** Le titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets. Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence.

Ce rapport doit indiquer, pour chaque tirage :

- 1° l'heure, l'endroit et la date du tirage;
- 2° le nombre de billets imprimés;
- 3° le nombre de billets vendus;
- 4° le prix de vente des billets;
- 5° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 6° la valeur du prix attribué;
- 7° les frais d'administration du tirage;
- 8° les profits ou les pertes du tirage;
- 9° le nom et l'adresse du gagnant du prix;
- 10° une attestation relative à la remise du prix et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Lorsque plus d'un moitié-moitié a eu lieu à la même date, le rapport doit indiquer la couleur ou le numéro de série des billets utilisés pour chaque tirage. ».

22. L'article 47.1 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**47.1** Un organisme titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Tout autre organisme titulaire d'une licence doit produire un rapport d'utilisation des profits au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

23. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62412

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-12 du ministre des Transports en date du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe III de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée :

1° par la suppression de « CABANO : 13070-185-NORD » et de « CANDIAC : 67020-015-NORD »;

2° par l'insertion, après « STONEHAM : 22035-175-NORD », de « TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC : 13073-085-NORD ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62438

A.M., 2014-09

Arrêté numéro V-1.1-2014-09 du ministre des Finances en date du 1^{er} décembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, et 19.5^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0148, le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 19.5^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », de la suivante :

« « filiale importante » : une filiale importante au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (c. V-1.1, r. 31); ».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 5 et après les mots « à l'intention », de « des administrateurs, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 7, des mots « des dirigeants » par les mots « des administrateurs et des dirigeants »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 9, des suivantes :

« **10. Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer les motifs.

« **11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les motifs.

b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe a, fournir les renseignements suivants :

i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;

ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;

iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;

iv) si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

« **12. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.

b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, en indiquer les motifs.

c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, en indiquer les motifs.

d) Si l'émetteur s'est donné une cible conformément aux paragraphes b ou c, indiquer ce qui suit :

i) la cible;

ii) les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption.

« **15. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute filiale importante de l'émetteur. »;

4° par l'addition, après l'instruction 3.1, des suivantes :

« 4. *L'émetteur peut fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue au paragraphe a ou b de la rubrique 15 de la présente annexe.*

« 5. *L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément aux rubriques 10 à 15 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe. ».*

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices annuelles, selon le cas, déposées à la suite d'un exercice de l'émetteur se terminant le 31 décembre 2014 ou après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2014.

62407

A.M., 2014-12

Arrêté numéro V-1.1-2014-12 du ministre des Finances en date du 1^{er} décembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 3^o, 9.1^o, 11^o, 32^o et 32.0.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0144, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 9.1^o, 11^o, 32^o et 32.0.1^o)

1. L'article 8.6 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur 31 décembre 2014.

62408

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code civil en matière d'état civil par la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014. Aux fins d'assurer une cohérence entre ces modifications apportées au Code civil et le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, ce projet prévoit que, dans certaines situations, le demandeur n'a pas à donner avis de sa demande de changement de nom à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile. Également, il confirme que, dans certaines situations, le Directeur de l'état civil est dispensé de donner avis de sa décision de changement de nom. Enfin, il prévoit que les règles de publication ne s'appliquent pas en matière de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, du prénom.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil du Québec
(a. 64 et 73)

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par le remplacement à l'article 5 de «À moins qu'il n'en ait été dispensé par le ministre de la Justice, conformément à l'article 63 du Code civil,» par «Sauf dans les cas de dispense prévus à l'article 63 du Code civil,».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 7 de «Le demandeur» par «Sauf dans les cas de dispense prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 63 du Code civil, le demandeur».

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** À moins qu'il en soit dispensé conformément à l'article 67 du Code civil, le directeur de l'état civil donne avis de sa décision d'autoriser un changement de nom à la *Gazette officielle du Québec* lorsque cette décision n'est plus susceptible d'être révisée, soit à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 864.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les articles 1, 2, 4 et 16 à 22» par «Les articles 1, 2, 4, 16 et 19 à 22».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2015. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone: 418 691-2035; télécopieur: 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2014» par «2015».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62402

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la définition d'«établissement d'enseignement» afin d'harmoniser la réglementation québécoise en matière de délivrance de certificats d'acceptation aux étudiants étrangers avec la réglementation fédérale.

Ce projet de règlement prévoit également une modification au critère «Domaine de formation» de la Grille de sélection des ressortissants étrangers afin de faire en sorte que l'année d'obtention du diplôme ne soit plus considérée. Il élimine la procédure permettant, dans le cadre de l'examen d'une demande de certificat de sélection, de substituer au requérant principal son époux ou conjoint.

De plus, ce projet de règlement introduit la règle à l'effet qu'un garant ne peut tirer profit d'un engagement pris dans le cadre d'un parrainage collectif et que toute contravention à cette règle constitue une infraction.

Enfin, ce projet de règlement comporte des dispositions transitoires visant à atténuer l'impact de ces modifications sur le traitement de certaines demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone 514 873-9120; télécopieur: 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration, de
la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b, c.1, c.2, e, f et q)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o par le suivant :

« e) «établissement d'enseignement» :

i. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ii. un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État;

v. le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié, au paragraphe b, par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil; ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 27, de l'intitulé suivant :

«§2.1. Parrainage collectif».

4. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa

demande en attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A applicables à la sous-catégorie à laquelle appartient le ressortissant étranger. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Un garant visé à l'article 43 qui souscrit un engagement ne peut en tirer profit, sous quelque forme que ce soit, notamment par la perception d'intérêts sur un placement.

Il peut toutefois percevoir des frais d'administration pour l'engagement qu'il souscrit.

Ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille en faveur desquels l'engagement est souscrit, tel que prévu à l'annexe C ou C-1, selon le cas.

Toute violation du premier ou du troisième alinéa constitue une infraction. ».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « 18 » par « 17 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, de « mineur » par « de moins de 17 ans »;

3^o par la suppression du paragraphe 5.2^o.

8. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe g, de « américain » par « visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe h, de « (DORS/02-227) »;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«k) la personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

9. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du critère 1.1 du facteur 1, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3^o par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4^o par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

10. Malgré les dispositions du présent règlement, la demande de certificat d'acceptation pour étudiant présentée au ministre avant le 1^{er} avril 2015 est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait à la date de la présentation de la demande.

11. Malgré les dispositions du présent règlement, lorsqu'un ressortissant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudiant obtenu à la suite d'une demande présentée avant le 1^{er} avril 2015, présente une nouvelle demande de certificat d'acceptation afin de poursuivre le programme d'études auquel il est inscrit, cette demande est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} avril 2015.

Dans ce cas, malgré le paragraphe 5^o de l'article 47 du règlement, le certificat d'acceptation est délivré pour la durée la plus courte entre celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et la fin du programme d'études et celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et le 1^{er} juin 2017.

12. Malgré les dispositions du présent règlement, les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} juin 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

13. Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cadre d'une demande de certificat de sélection présentée avant le 1^{er} juin 2015, le diplôme sanctionnant une formation, tel que prévu à l'Annexe A du règlement, doit avoir été obtenu avant l'examen de la demande.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception de celles des articles 4, 5 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015.

62414

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à désigner des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). Il prévoit également le contenu de la déclaration faite en vertu du troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

SECTION I

DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

1. Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

2. Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

3. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants :

1° arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

2° coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3° delta coronavirus porcine;

4° diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);

5° dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hampsonii*);

6° épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

7° gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);

8° influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);

9° leptospirose (*Leptospira interrogans*);

10° mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma* spp.);

11° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;

12° paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*);

13° salmonellose (*Salmonella* spp.);

14° tularémie (*Francisella tularensis*).

SECTION II

DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (*cervidae*) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

SECTION III

DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

5. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);

4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

6. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

7. Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

8. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV CONTENU DES DÉCLARATIONS

9. La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2^o le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;

3^o la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

4^o la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;

5^o le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;

7^o l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8^o toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9^o l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

11. Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

12. Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2 par l'abrogation de l'article 1.

13. Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62439

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'éliminer le lissage du taux d'actualisation pour la détermination de la solvabilité de certains régimes interentreprises régis par des règles particulières de financement. Il vise aussi à offrir des mesures d'allègement spécifiques à ces régimes de retraite. Ces mesures permettent notamment l'allongement à 15 ans de la période pour amortir le déficit technique déterminé dans l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012, et dans les évaluations subséquentes, et la consolidation du déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite. Elles prévoient également que, pendant la durée où les mesures

d'allègement s'appliquent, les droits des participants doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à l'égard des participants qui ont demandé le transfert de leurs droits avant l'entrée en vigueur du règlement, ni à l'égard de ceux qui pouvaient exercer leur droit au transfert à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Les mesures d'allègement proposées sont offertes dans la foulée de celles mises en place pour les régimes de retraite du secteur privé et les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard des régimes visés par cette loi (L.Q. 2011, chapitre 32).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 24 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

«**25.5.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012 et des évaluations actuarielles complètes subséquentes :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o malgré l'article 142 de la Loi et malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 24, l'allongement à 15 ans de la période maximale pour amortir un déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite;

3^o l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime.

25.5.2. Dans le cas où une instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 25.5.1, l'article 25.2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

25.5.3. Dans le cas où le régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.5.1, les dispositions de l'article 143, du deuxième alinéa de l'article 144 et des articles 145 et 145.1 de la Loi s'appliquent, malgré l'article 21, aux fins de l'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire. Un acquittement fait conformément au présent article constitue un acquittement définitif des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire.

Toutefois, les conditions d'acquittement prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquittement des droits d'un participant qui a demandé le transfert de ses droits avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ni pour l'acquittement des droits d'un participant qui, à cette date, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi pour exercer le droit au transfert.

25.5.4. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et celui relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Ces

rapports doivent indiquer les mesures prises conformément à une instruction donnée au comité de retraite en application de l'article 25.5.1.

25.5.5. Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

25.5.6. Les dispositions des articles 25.5.1 à 25.5.3 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2013;

2^o les articles 25.5.1 et 25.5.2 prévus à l'article 2 ont effet depuis le 31 décembre 2012.

62418

Projet de règlement

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

Code civil du Québec

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et, suivant l'article 43 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de

successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), après avoir fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code civil en matière d'état civil par la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, sanctionnée le 6 décembre 2013. Il prévoit, relativement aux modifications apportées aux dispositions concernant la modification de la mention du sexe, les autres conditions que devra satisfaire la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ainsi que les documents qu'elle devra fournir au directeur de l'état civil pour obtenir la modification de cette mention.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4)

Code civil du Québec, a. 64 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après l'article 23, de ce qui suit :

«**23.1** Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

23.2 Outre les documents qui doivent accompagner la demande en vertu de l'article 4, celle-ci doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27).

62417

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2014, 25 novembre 2014

CONCERNANT les dépenses de fonction des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2014-2015

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE pour l'application de l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le remboursement des dépenses de fonction pour l'année de référence du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 soit limité aux cas incontournables lesquels devront préalablement être approuvés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62370

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 183 643 \$ à compter du 1^{er} décembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62372

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT M^e Daniel Gilbert, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE par le décret numéro 1131-2013 du 6 novembre 2013, M^e Daniel Gilbert a été nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2013;

ATTENDU QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Gilbert est situé à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Gilbert soit à Laval;

ATTENDU QUE M^e Daniel Gilbert a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'à compter des présentes, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Gilbert soit situé à Laval et que le décret numéro 1131-2013 du 6 novembre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62373

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r.5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Danielle Dumont a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2015 au 2 août 2015, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Laval;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2015 :

— M^e Luce De Palma, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M^e Eric Luc Moffatt, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2015 :

— M^e Linda Boucher, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M^e Claire Courtemanche, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M^e Marc Lavigne, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche, M^e Luce De Palma, M^e Danielle Dumont, M^e Marc Lavigne et M^e Eric Luc Moffatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Luce de Palma soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre, une aide financière maximale de 49 725 000 \$ à être versée comme suit : 6 500 000 \$ en 2012-2013, 8 300 000 \$ en 2013-2014, 9 925 000 \$ en 2014-2015, 12 500 000 \$ en 2015-2016 et 12 500 000 \$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise également le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, pour le gouvernement et en son nom, l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont été ratifiées le 24 août 2012;

ATTENDU QUE des difficultés d'application de certaines conditions et modalités de ces ententes ont été observées au cours de leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques réalisera, conjointement avec la Communauté métropolitaine de Montréal, l'ensemble des activités nécessaires à la constitution de l'aire protégée englobant les trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE la répartition annuelle de l'aide financière octroyée à la Communauté métropolitaine de Montréal a été révisée et nécessite le report de versements de cette aide pour un montant maximal de 9 873 168 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lequel montant représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 ou à être versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE le report de ces sommes a pour effet de modifier la programmation des projets et la répartition annuelle de l'aide financière prévue à ces deux ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 9 873 168 \$, et ce, sous réserve en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, laquelle aide représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015 ou être versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure respectivement, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les avenants fassent partie intégrante des ententes et prévalent sur toute version antérieure de celles-ci, les ententes continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62375

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2013 du 25 septembre 2013, M^e Isabelle Garneau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Marie-Ève Simoneau, actuaire, Secrétaire du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Isabelle Garneau;

QUE madame Simoneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62376

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 19 190 000\$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 23 septembre 2014, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe

à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 21 083 750 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1050-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée le 23 septembre 2014 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée annuelle des membres le 23 septembre 2014, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe

à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 21 083 750 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1050-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62377

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Frampton S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Frampton S.E.C., par l'entremise de SNC-Lavalin Environnement, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 29 avril 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 9 juillet 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Éoliennes Frampton S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Éoliennes Frampton S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 11 mars 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 mars 2014 au 2 mai 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 août 2014, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 octobre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Frampton S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2013, totalisant environ 384 pages;

— NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2013, totalisant environ 602 pages, soit les annexes A à I;

— NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire 1 – Volume 3, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2013, totalisant environ 144 pages incluant 2 annexes;

— NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire 2 – Volume 4, par SNC-Lavalin, novembre 2013, totalisant environ 90 pages incluant 2 annexes;

— NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire 3 – Volume 5, par SNC-Lavalin, février 2014, totalisant environ 136 pages incluant 1 annexe;

—NORTHLAND POWER ET MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON. Parc éolien communautaire de Frampton – Étude d'impact sur l'environnement – Document résumé – Volume 6, par SNC-Lavalin, mars 2014, totalisant environ 66 pages;

—NORTHLAND POWER INC. Parc éolien communautaire de Frampton – Plan des mesures d'urgence, par SNC-Lavalin Environnement et Eau, mars 2014, totalisant environ 70 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Robert Demers, de Énergie Northland Power Québec S.E.C., à Mme Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 août 2014, concernant les engagements pour l'acceptabilité du projet, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Éoliennes Frampton S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Éoliennes Frampton S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse de cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat.

Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et la description des mesures correctives possibles. L'initiateur doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.

Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront être produits pour les

conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit.

En cas de plainte, les informations suivantes devront être recueillies :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Éoliennes Frampton S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Éoliennes Frampton S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement des plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition ainsi que l'enregistrement audio du son au microphone du sonomètre dans un format audio sans perte d'information.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Dans les cas de litige quant au bien-fondé d'une plainte et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives, la contribution des experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait être mise à profit.

Les rapports de traitement des plaintes doivent être déposés, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois après la fin de chacune des études. Le registre des plaintes ainsi que les résultats de traitement des plaintes doivent être fournis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur demande;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les utilisateurs du territoire après la première année de mise en service du parc. Il doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations, par le biais d'un sondage.

Un rapport de suivi doit être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Frampton S.E.C.;

CONDITION 9 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Frampton S.E.C. doit finaliser le plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Frampton S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 COMITÉ DE LIAISON

Éoliennes Frampton S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de liaison. Ce comité de liaison devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62378

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 mars 2012, et, par l'entremise de AECOM, une étude d'impact sur l'environnement, le 17 mai 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 25 février 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 février au 11 avril 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 septembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction du quai Pinon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— AECOM ET VILLE DE SAINT-GEORGES. Reconstruction ou réfection du quai Pinon à Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, mai 2013, totalisant environ 238 pages incluant 7 annexes;

— AECOM. Réponses aux questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, septembre 2013, totalisant environ 23 pages;

— AECOM. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, novembre 2013, totalisant environ 17 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2014, concernant les engagements à la suite de l'analyse environnementale, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2014, concernant une réponse à la demande de précisions du 13 août 2014, totalisant 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 septembre 2014, concernant les précisions sur la correspondance du 2 septembre 2014, totalisant 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 septembre 2014, concernant la modification à l'étude d'impact, totalisant 1 page;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62379

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le programme Créativité Québec

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, le gouvernement a annoncé la création du programme Créativité Québec doté d'une enveloppe de 150 000 000 \$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'assurer la prospérité future du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le gouvernement peut élaborer ou désigner un programme d'aide financière qu'Investissement Québec devra administrer;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique qui est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le programme Créativité Québec, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme par Investissement Québec soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

RAISON D'ÊTRE

Les entreprises qui innovent sont davantage en mesure de croître et de demeurer concurrentielles, générant ainsi des retombées importantes au Québec.

Entre 2009 et 2011, moins d'une PME du Québec sur trois a mené au moins un projet d'innovation.¹

Pour améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, il faut donc favoriser l'adoption, par les entreprises, de stratégies axées sur l'innovation. Pour croître, les entreprises doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Elles doivent être à l'affût de l'évolution des besoins de leurs clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elles doivent posséder une vision juste des opportunités et menaces qui surgissent dans leur environnement. Elles doivent se doter d'une stratégie pour prospérer, constamment innover et s'adapter sur le plan des affaires et de la technologie. Pour renouveler leurs produits, assurer leurs accès aux marchés et leurs approvisionnements, elles doivent multiplier les partenariats avec leurs clients et leurs fournisseurs. Elles doivent également être en lien avec les sources des connaissances les plus avant-gardistes, créatrices et novatrices.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour respecter les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant de nouvelles contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Même si ce sont les entreprises qui doivent prendre l'initiative d'investir en innovation, le gouvernement doit mettre tout en œuvre pour leur fournir un environnement d'affaires compétitif.

Le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'accroître la prospérité du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation. Ce programme se veut un outil intégré qui permet d'intervenir selon une approche globale dans les diverses phases d'un projet d'acquisition de nouvelles technologies, d'amélioration d'un procédé de production ou de développement d'un nouveau produit ou procédé.

¹ Statistique Canada, Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, 2011.

OBJECTIFS

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- développer une culture de l'innovation;
- favoriser les partenariats entre les universités, les centres de recherche et les entreprises;
- appuyer les entreprises dans le développement, l'amélioration, la précommercialisation ou l'acquisition de nouvelles technologies.

FINANCEMENT

Le programme est doté d'une enveloppe d'intervention financière de 150 millions de dollars sur trois ans et sera administré dans le cadre du Fonds du développement économique.

PRINCIPES DIRECTEURS

- La nouvelle technologie acquise ou le nouveau produit ou procédé développé doit attribuer un avantage concurrentiel et/ou augmenter la productivité de l'entreprise en présentant certaines caractéristiques d'innovation technologique, c'est-à-dire que ses caractéristiques technologiques, ses fonctions ou ses utilisations prévues présentent des différences significatives par rapport aux technologies, produits ou procédés antérieurs. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications.
- L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. De plus, une analyse financière devra établir le caractère essentiel de l'aide accordée au projet pour permettre sa réalisation.
- L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité du projet et la compétitivité de l'entreprise.
- Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.
- L'entreprise devra faire ressortir, dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

VOLETS DU PROGRAMME

Ce programme soutient la réalisation de projets dont les dépenses admissibles pour les deux volets combinés sont de 500 000 \$ ou plus.

Il permet de soutenir l'entreprise dans l'acquisition de nouvelles technologies (volet 1) et/ou dans les étapes nécessaires au développement ou à l'amélioration de produits ou de procédés (volet 2).

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux entreprises à but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale des secteurs d'activité admissibles.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises des secteurs suivants :

- manufacturier;
- tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :
 - technologies de l'information et des communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, centres de distribution à valeur ajoutée.

Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de 2^e ou de 3^e transformation sont admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit rencontrer les critères suivants :

- Le projet doit porter sur l'acquisition de nouvelles technologies, le développement, la démonstration d'un nouveau produit ou procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou procédé existant.
- Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect novateur sur le plan technologique par rapport aux procédés ou produits antérieurs.
- Le projet doit démontrer un potentiel commercial, améliorer un procédé utilisé dans un processus de production ou viser la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée.
- Le projet doit procurer à l'entreprise un net avantage technologique et concurrentiel dans son secteur d'activité par rapport à ses compétiteurs. Il doit répondre à au moins un des objectifs suivants :
 - remplacer les produits dont la vie utile est terminée;
 - étendre la gamme de produits;
 - maintenir ou accroître la part de marché;
 - ouvrir de nouveaux marchés;
 - permettre un gain de productivité;
 - réduire les atteintes à l'environnement.

Volet 1 : Acquisition de nouvelles technologies

Les projets d'acquisition de nouvelles technologies peuvent viser :

- l'acquisition des droits de production d'un bien, d'un procédé de fabrication ou d'un service spécialisé en vue d'en faire la commercialisation;
- l'acquisition d'un équipement ou d'un logiciel innovant pour accroître la productivité de l'entreprise.

Les nouvelles technologies peuvent notamment provenir d'une autre entreprise, d'un centre de recherche, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un inventeur. Elles peuvent provenir du Québec ou de l'étranger.

Les projets d'acquisition de technologies entre entreprises ou partenaires liés ne sont pas admissibles.

Tous les projets admissibles dans le cadre de ce programme, portant sur l'acquisition d'une nouvelle technologie, ne pourront être traités dans le cadre du programme ESSOR.

Volet 2 : Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les étapes et activités admissibles sont les suivantes :

- la réalisation des études nécessaires à la **planification** du projet : études détaillées de marché, techniques et financières;
- le **développement** ou l'amélioration du produit ou du procédé : entre autres, la conception, le design, l'ingénierie et le prototypage;
- la **démonstration**, en situation réelle d'opération, du produit ou procédé novateur, à condition que celui-ci comporte un potentiel significatif de commercialisation, que l'entreprise ait développé ou amélioré le produit et qu'elle en possède la propriété intellectuelle;
- la mise à l'essai et la **validation** du produit ou du procédé notamment, les essais de prototypes, les essais pilotes de la production et les marchés-tests auprès des consommateurs.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1 : Acquisition de nouvelles technologies

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les dépenses d'achat de la nouvelle technologie;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;

- les frais de déplacement et de séjour;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'acquisition des droits, licences, etc., autres que les taxes d'enregistrement;
- les frais d'aménagement et de réaménagement de l'usine;
- les frais de formation du personnel liés directement au fonctionnement de la nouvelle technologie;
- les frais d'assistance technique pour la mise en route de la nouvelle technologie.

Les dépenses pour la réalisation d'études de marché, d'études techniques ou d'études financières préalables afin de déterminer le choix de la nouvelle technologie ne pourront excéder 10 % des dépenses admissibles.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables du gouvernement du Québec autres que le *crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII)* du gouvernement du Québec.

Volet 2 : Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle ou l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables du gouvernement du Québec autres que le *crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII)* du gouvernement du Québec.

FORMES D'INTERVENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les types d'aide financière disponibles:

- la contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- la prise de participation : la prise de participation qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution;
- la subvention est offerte exceptionnellement et seulement pour certains projets du volet 2 - Développement ou amélioration de produits ou de procédés.

IMPACT BUDGÉTAIRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'intervention financière est d'un minimum de 50 k\$ et d'un maximum de 5 M\$ et est déterminé en tenant compte :

- d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet) tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire maximal² et taux de cumul maximal

Volets	Taux d'impact budgétaire maximal	Taux de cumul maximal
Volet 1 - Acquisition de nouvelles technologies	25 %	50 %
Volet 2 - Développement ou amélioration de produits ou de procédés	40 %	50 %

² L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière, qui est égal :

- soit au montant de la contribution financière non remboursable;
- soit au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une prise de participation ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial³), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, CRÉ, SADC, etc.), ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

RÉSULTATS VISÉS DU PROGRAMME

Les projets financés en vertu du programme Créativité Québec visent les résultats suivants :

- le nombre d'entreprises qui réalise des projets d'innovation;
- les retombées économiques pour les entreprises;
- les retombées économiques pour le Québec.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du programme.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

- Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le ministre responsable du programme Créativité Québec. D'autres règles ou conditions ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif pourront s'appliquer pour tenir compte des priorités gouvernementales.
- Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

AVIS SECTORIEL

- Un avis sectoriel du ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent programme.

³ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- La contribution remboursable (*prêt et prêt sans intérêts*) et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.
- La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.
- Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

TARIFICATION

- Pour tout projet financé dans le cadre de ce programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.
- Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

62380

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Société Technologies Miranda d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Société Technologies Miranda (ci-après appelée «Miranda») est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda projette de réaliser l'expansion de ses activités manufacturières à Montréal;

ATTENDU QUE Miranda a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Miranda une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$, sous forme d'une contribution financière non remboursable pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ à Société Technologies Miranda sous forme d'une contribution financière non remboursable pour la réalisation de son projet visant l'expansion de ses activités manufacturières à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62381

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien de géomatique 2014-2019

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 140-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord canadien de géomatique 2007-2012 entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires;

ATTENDU QUE cet accord a pris fin le 31 décembre 2012 et que les parties souhaitent conclure l'Accord canadien de géomatique 2014-2019 visant la poursuite de la mise en place d'un cadre permettant aux organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, qui exercent des activités de géomatique, de collaborer, de soutenir des initiatives et de s'employer à rendre plus efficaces la collecte, la distribution et la mise à jour des données dans ce domaine, et ce, dans le respect de leurs compétences respectives;

ATTENDU QUE l'Accord canadien de géomatique 2014-2019 est un accord de principe qui ne crée aucun engagement légal pour les parties;

ATTENDU QUE les projets et les initiatives qui pourraient découler de cet accord sont de nature opérationnelle et doivent faire l'objet d'ententes spécifiques qui précisent les responsabilités et les avantages pour chacune des parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord canadien de géomatique 2014-2019, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62382

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-2010 du 7 juillet 2010, madame Marie-Claude Boisvert était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2012 du 1^{er} février 2012, monsieur Jean P. Boucher était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2012 du 8 février 2012, madame Monique Goyette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2013 du 1^{er} février 2013, madame Louise Gavard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur André Dorion;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis-Claude Paquin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Alain Gerbier;

ATTENDU QUE le Conseil institutionnel des diplômés de l'Université du Québec à Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur André Dorion, vice-recteur aux affaires administratives et financières, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Goyette;

QUE monsieur Louis-Claude Paquin, professeur, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean P. Boucher;

QUE monsieur Alain Gerbier, chargé de cours, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Gavard;

QUE madame Manon Durivage, comptable professionnelle agréée, associée – responsable du contrôle de la qualité, BDO Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62383

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale

ATTENDU QU'en 1995, le gouvernement du Québec a rendu publique la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette politique, le gouvernement du Québec a rendu publics des plans d'action, notamment le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la ministre de la Famille est responsable de la mise en œuvre de l'engagement visant à soutenir des initiatives favorisant le partage d'expertise et de bonnes pratiques en matière de soutien au rôle parental entre les organismes communautaires Famille et les services communautaires en milieu autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est désignée comme collaboratrice de la ministre de la Famille dans la mise en œuvre de cet engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a présenté à la ministre de la Famille une demande d'aide financière en vue de la réalisation du projet Transfert d'expertise de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille et du Regroupement pour la valorisation de la paternité (R.V.P.) à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille souhaite conclure, dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale, une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 150 000\$, soit 50 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, afin de lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62384

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1060-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 722 539 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 28 août 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1060-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1899 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 28 août 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 971 724 \$;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1060-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62385

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1065-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge

de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 580 103 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 29 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 86 909 730 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 86 909 730 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1065-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2014-27 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 29 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 86 909 730\$;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal, soit versée

directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1065-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62386

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1063-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 763 476\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 17 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des

Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 496 264\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 496 264\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1063-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 353-3 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 17 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 496 264\$;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1063-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62387

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1066-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 60 216 683\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 16 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 68 437 556\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 68 437 556\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1066-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 14-992 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 16 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 68 437 556\$;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1066-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62388

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1061-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme

ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 018 282 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 20 octobre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 490 762 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 490 762 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1061-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1415A020 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 octobre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 4 490 762 \$;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable

du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1061-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62389

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 1067-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 718 975 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 29 août 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de

la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 53 002 690\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 002 690\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1067-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2015 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 29 août 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 002 690\$;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1067-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62390

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1059-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 6 864 035 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 19 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 3 455 109 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 3 455 109 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder au Conservatoire, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1059-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2014-2015-7 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 19 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 3 455 109 \$;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1059-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62391

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1058-2013 du 23 octobre 2013 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide

jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 120 718 949 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 25 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 71 861 291 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 861 291 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable

du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1058-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2014-16 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 25 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 861 291 \$;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1058-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62392

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1062-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 780 590 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 26 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 12 131 108 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long

terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 131 108 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1062-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 35-15 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 26 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 131 108 \$;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1062-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62393

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement,

contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1064-2013 du 23 octobre 2013 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 42 032 124 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 25 septembre 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 31 008 493 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 31 008 493 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1064-2013 du 23 octobre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 14-19 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 25 septembre 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 31 008 493 \$;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1064-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62394

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, notamment conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice a, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et de réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, de la ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62395

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de vingt-deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Marie-Ève Audet, notaire à Saguenay;
- M^e Francine Baillargeon, notaire à Lac-Étchemin;
- M^e Alice Bélanger, avocate à Kamouraska;
- M^e Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- M^e Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- M^e Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- M^e Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;
- M^e Nancy Fournier, avocate à Sherbrooke;
- M^e Lou-Anne Frigon, notaire à Saguenay;
- M^e Stéphanie Gamache, avocate à St-Lambert;
- D^r Jean Elzéar Gauthier, médecin à Granby;
- M^e Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- M^e Sharon Godbout, avocate à Mascouche;
- D^r Jean-Charles Godreau, médecin à Cowansville;
- M^e Julie Grimard, avocate à Sherbrooke;
- M^e Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- M^e Paul LeBoutillier, avocat à Rimouski;
- D^r David Milette, médecin à Trois-Rivières;
- M^e Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;
- D^r Pascal Pelletier, médecin à Trois-Rivières;
- M^e Mélissa Amélie Plourde, avocate à Gaspé;
- M^e Catherine Rodrigue, notaire à Lyster.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62396

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT monsieur Jacques Proteau, membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012, monsieur Jacques Proteau a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 3.2 des conditions de travail annexées au décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012 concernant la nomination de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec soit modifié par la suppression des mots « , à l'exception de l'article 12, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62397

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(chapitre S-4.2), un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un organisme mandataire de l'État ainsi que les entreprises de services ambulanciers et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

ANTOINE-LABELLE (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D')	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA MRC ANTOINE-LABELLE (CSN) AM-1000-9998
ASCOT CORNER (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER (CSN) AM-2000-7338
BEAUCEVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1003-7120
BELŒIL (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BELŒIL (SCFP) (FTQ) AM-2000-6874
BROSSARD (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-7225
CANTLEY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY (CSN) AM-1002-2347
CARIGNAN (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3508 (FTQ) AM-1002-0647
CAYAMANT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT (CSN) AM-2000-6691
CHARLEMAGNE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2930 (FTQ) AM-1000-9193

CHÂTEAU-RICHER (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (CSN) AQ-1003-3105
CHERTSEY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1768 (FTQ) AM-1000-9149
DESBIENS (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4689 (FTQ) AQ-2000-4703
DOLBEAU-MISTASSINI (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2468 (FTQ) AQ-1004-5804
DRUMMONDVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS DE DRUMMONDVILLE, SECTION LOCALE 5223 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) (FTQ) AQ-2001-5316
ENTRELACS (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3156 (FTQ) AM-1001-1398
GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU INC. (IND) AM-1005-2080
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 1-1000 (FTQ) AM-2001-1336
HÉBERTVILLE (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4237 (FTQ) AQ-1004-6151
LA CONCEPTION (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2612 (FTQ) AM-1002-6906
LA MITIS (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4382 (FTQ) AQ-1004-9457
LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)	LE SYNDICAT DES RÉPARTITEURS ET RÉPARTITRICES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS (CSN) AM-1002-6996
LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DES ÎLES (CSN) AQ-1005-4818
LÉVIS (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2927 (FTQ) AQ-1005-5573

LÉVIS (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LÉVIS, SECTION LOCALE 2334 (SCFP) AQ-1005-2073
LOTBINIÈRE (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2813 (FTQ) AQ-1003-2735
MARIA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE MARIA (CSN) AQ-1004-2425
MASCOUCHE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2055 (VILLE DE MASCOUCHE- MÉTIERS-BRIGADIERS SCOLAIRES) (FTQ) AM-1000-9213
MASCOUCHE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2055 (VILLE DE MASCOUCHE- MÉTIERS-BRIGADIERS SCOLAIRES) (FTQ) AM-1002-1781
MATAGAMI (VILLE DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS SECTION LOCALE 6131 (FTQ) AM-1002-2714
MATANE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MATANE (IND) AQ-1005-4140
MONT-JOLI (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-JOLI (CSN) AQ-1005-2175
MONTMAGNY (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTMAGNY (CSD) AQ-1003-6036
MONTMAGNY (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTMAGNY (CSD) AQ-1003-6038
MONTRÉAL-EST (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL, SECTION LOCALE 301 (FTQ) AM-2000-7187
MONT-ROYAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL, SECTION LOCALE 301 (FTQ) AM-2000-7180
MONT-SAINT-HILAIRE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2425 (VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE- BUREAU-MÉTIERS) (FTQ) AM-1002-4457
MORIN-HEIGHTS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3950 (FTQ) AM-1004-7865

MURDOCHVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE (FISA) (IND) AQ-2000-0108
NOTRE-DAME-DE-LOURDES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4411 (FTQ) AM-1005-0131
PLESSISVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE PLESSISVILLE (CSN) AQ-1003-3338
POINTE-CALUMET (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-SECTION LOCALE 3334 (MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET-BUREAU-MÉTIER) (FTQ) AM-1001-7832
PONTIAC (MUNICIPALITÉ DE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-1001-7351
PORTNEUF (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE PORTNEUF (CSN) AQ-2000-7465
PRICE (VILLAGE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE PRICE (CSN) AQ-2001-1740
QUÉBEC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1179 (FTQ) AQ-1005-2048
RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC DU BAS- RICHELIEU	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA RÉGIE DE L'A.I.B.R. (CSN) AM-1000-9915
RÉGIE DE L'EST POUR LA GESTION INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MATAWINIE	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4535 (FTQ) AM-2000-4661
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT	LA SECTION LOCALE 5002 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-6631
ROSEMÈRE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4756 (FTQ) AM-2000-6958
ROUYN-NORANDA (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 348 (FTQ) AM-1005-4513
SAINTE-ANICET (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3803 (FTQ) AM-1002-5009

SAINT-APOLLINAIRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599 (FTQ) AQ-1004-1147
SAINT-CÔME (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4979 (FTQ) AM-2001-1496
SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE, SECTION MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN (CSD) AQ-2000-7093
SAINT-DENIS-DE-BROMPTON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS-EUSES DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON (CSN) AM-1002-2585
SAINTE-ANNE-DES-LACS (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3894 (FTQ) AM-1002-6165
SAINTE-ANNE-DES-PLAINES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1963 (FTQ) AM-1000-9251
SAINTE-BÉATRIX (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4290 (FTQ) AM-1004-6668
SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4944 (FTQ) AQ-2001-0157
SAINTE-CROIX (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SPORTIFS DE SAINTE-CROIX (CSD) AQ-1004-4413
SAINTE-JULIE (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 1690 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-1000-9217
SAINTE-JULIENNE (MUNICIPALITÉ DE)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1000-9180
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1962 (COLS BLEUS) (FTQ) AM-1000-9199
SAINTE-SOPHIE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE- SECTION LOCALE 3414 (FTQ) AM-1001-9319
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1005-2978

SAINT-EUSTACHE (VILLE DE)	LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 928 (FTQ) AM-1001-1798
SAINT-EUSTACHE (VILLE DE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1002-2185
SAINT-FÉLICIEN (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4121 (FTQ) AQ-1004-5335
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4446 (FTQ) AM-1005-1383
SAINT-GABRIEL (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL (CSN) AM-1000-9475
SAINT-GEORGES-DE- CLARENCEVILLE (MUNICIPALITÉ DE)	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE, SECTION LOCALE 501 (FTQ) AM-2001-1985
SAINT-HIPPOLYTE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE/ SECTION LOCALE 1826 (CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE-BUREAU-MÉTIERS) (FTQ) AM-1000-9283
SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE, SECTION SAINT-HONORÉ (CSD) AQ-2000-0232
SAINT-HYACINTHE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4636 (FTQ) AM-2000-1809
SAINT-JEAN-DE-MATHA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4255 (FTQ) AM-1003-0581
SAINT-LÉON-DE-STANDON (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4472 (FTQ) AQ-1005-2491
SAINT-MARTIN (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-1004-3517
SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3580 (FTQ) AM-1002-1660
SAINT-PIE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4586 (FTQ) AM-2000-0903

SAINT-SÉVÈRE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1004-4268
SAINT-SÉVERIN (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1005-1601
SAINT-SULPICE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4499 (FTQ) AM-1005-3136
SAINT-THOMAS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4301 (FTQ) AM-1004-7011
SHAWINIGAN (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE SHAWINIGAN (CSN) AQ-1005-4880
SHAWINIGAN (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA NOUVELLE VILLE DE SHAWINIGAN (CSN) AQ-1005-4882
SHERBROOKE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3672 (FTQ) AM-1005-4797
SHERBROOKE (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE SHERBROOKE (COLS BLANCS) (IND) AM-1005-4866
SHERBROOKE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2729 (FTQ) AM-1005-4795
TASCHEREAU (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4521 (FTQ) AM-1005-4877
THETFORD MINES (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE THETFORD MINES INC. (FISA) (IND) AQ-2001-1463
VERCHÈRES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DU QUÉBEC (FTQ) AM-2000-5110
WEEDON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON (CSN) AM-1005-6195

2. Des établissements

4487711 CANADA INC. (LA VILLA DES GENERATIONS DU TREMBLANT)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-0612
4489161 CANADA INC. (PAVILLON LASALLE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU PAVILLON LASALLE (IND) AM-2001-2549
6485979 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR DOLLARD-DES-ORMEAUX)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-2141
9123-9715 QUÉBEC INC. (LES HABITATS LAFAYETTE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0131
9155-9963 QUÉBEC INC. (PAVILLON MARIE-REINE- DES-CŒURS)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-5311
9210-9719 QUÉBEC INC. (LA RÉSIDENCE SAINT-JUDE)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES SALARIÉ(E)S DE LA RÉSIDENCE SAINT-JUDE (CSD) AQ-2001-3034
9220-9212 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE JO-LI)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE JO-LI (CSN) AM-2001-5192
9232-4680 QUÉBEC INC. (VILLA LE REFLET)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE VILLA LE REFLET (IND) AQ-2001-5234
9307-0985 QUÉBEC INC. (MANOIR OUTREMONT)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5461
CENTRE D'HÉBERGEMENT CHARTWELL INC. (CENTRE D'HÉBERGEMENT CHARTWELL - MAISON HERRON)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6847
CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA VILLA-LES-TILLEULS INC.	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-2799
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-5208
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, JARDINS NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5498

CHARTWELL QUEBEC (MEL) HOLDINGS INC. (DOMAINE DU CHÂTEAU BORDEAUX)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-8483
CHÂTEAU MANIC S.E.C.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BELLEVUE (IND) AQ-2001-2241
CSH-HCN LESSEE (JONQUIÈRE) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3857
LAUDANCE VILLE DE QUÉBEC S.E.N.C.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3100
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5378
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-VI (MANOIR MONTEFIORE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5379
LES RÉSIDENCES ST-CHARLES S.E.N.C.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2000-9197
MAISON BEAUPORT INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5205
MAISON FLORA TRISTAN, D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES IMMIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE ET LEURS ENFANTS	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON FLORA TRISTAN (CSN) AM-1003-0732
MAISON L'AMIE D'ELLE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON L'AMIE D'ELLE (CSN) AQ-2000-8232
PRODIMAX INC. (LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA RIVE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-2233
PRODIMAX INC. (LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA RIVE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8162
RÉSIDENCE FLORALIES VERDUN INC.	UNIFOR, SECTION LOCALE 517-Q (FTQ) AM-1002-9920

RÉSIDENCE LE GEAI BLEU INC.	FRATERNITÉ INDÉPENDANTE DES TRAVAILLEURS INDUSTRIELS (FTQ) AM-2001-5263
RÉSIDENCE LE ROSEAU DE BLAINVILLE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5190
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE DUPLESSIS	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RÉSIDENCE LE DUPLESSIS (CSN) AQ-2000-4729
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-2678

3. Des entreprises de transport par autobus

CORPORATION DE TRANSPORT ADAPTÉ DE SEPT-ÎLES INC.	SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA CORPORATION DE TRANSPORT ADAPTÉ DE SEPT-ÎLES INC. (IND) AQ-1004-1378
RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE	SYNDICAT DES INSPECTEURS ET DES RÉPARTITEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE (FISA) (IND) AQ-1004-5382
ROBERT PAQUETTE AUTOBUS ET FILS INC.	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5072 (FTQ) AM-2001-2573
SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DE LA CAPITALE (STAC)	ASSOCIATION DES RÉPARTITEURS DE TRANSPORT ADAPTÉ DE LA CAPITALE (FISA) (IND) AQ-1004-6282
TRANSDEV QUÉBEC INC. (DIVISION LIMOCAR DE LA VALLÉE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5232 (FTQ) AM-2001-5323

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (IND) AM-1004-9454
--------------	---

5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système de traitement des eaux

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU CHAMBLY-MARIEVILLE-RICHELIEU	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2968 (FTQ) AM-1001-1166
--	--

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3391(FTQ) AM-1002-4417
---	---

7. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

EBI ENVIRONNEMENT INC.	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-2083
GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS(ES) DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE - LOCAL 509 (FTQ) AQ-2000-6184
SERVICES MATREC INC.	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-0817
SERVICES MATREC INC.	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-5403
TIRU (CANADA) INC.	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1754 (FTQ) AQ-1004-2464
VEOLIA ES MATIÈRES RÉSIDUELLES INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AQ-1003-8494

8. Des entreprises de services ambulanciers et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

CENTRE D'APPEL D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5038 (FTQ) AQ-2001-2221
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-1842
DESSERCOM INC.	TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE BEAUCE INC. (TASBI) (IND) AM-2001-5282

9. Un organisme mandataire de l'État

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AQ-2000-1781
---	---

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, quatre membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, messieurs Dominic Deveaux et Normand Legault étaient nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Blouin, conseiller stratégique en administration publique, en remplacement de monsieur Dominic Deveaux;

— madame Sonia Morissette, présidente et conseillère sénior, Technovel inc., en remplacement de monsieur Normand Legault;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62399

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque

catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 0,74 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,82 ¢/kWh pour l'année 2014 à 2,84 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2015, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2015

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 377	3,26
Tarif DT	2 772	2,78
Tarifs G et à forfait	9 154	3,02
Tarif G9	987	2,84
Tarif M	28 354	2,74
Tarif LG	8 267	2,77
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	564	2,66
Tarif L	27 711	2,41
Tarif H	7	2,74
Contrats spéciaux ²	23 500	2,41

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

62415

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0054-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} décembre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 60-62 et 68, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2012, à la suite de signes d'instabilité observés dans le talus situé derrière les résidences principales sises aux 60-62 et 68, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que, le 9 octobre 2014, à la suite de signes d'instabilité observés dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 60-62, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de ces résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires et aux locataires de ces résidences principales ainsi qu'à la Ville de Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 19 juillet 2012 et du 9 octobre 2014, confirmant que les résidences principales sises aux 60-62 et 68, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 1^{er} décembre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62409

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Coulée-des-Érables — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 5,33 hectares située sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, communauté métropolitaine de Montréal. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 5 130 834 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, pour un terme de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation,*
PATRICK BEAUCHESNE

62440

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord canadien de géomatique 2014-2019 — Approbation.	4518	N
Approbation des balances. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4483	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4530	N
Code civil du Québec — Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	4487	Projet
Code civil du Québec — Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	4494	Projet
Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (2013, chapitre 27)	4494	Projet
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (chapitre C-24.2)	4483	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25)	4475	M
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'une membre	4500	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	4547	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	4488	Projet
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . .	4526	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Coulée-des-Érables — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	4551	Avis
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4529	N
Coroners à temps partiel — Nomination de vingt-deux coroners.	4534	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	4547	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Frampton S.E.C. pour le projet de parc éolien communautaire de Frampton sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce	4501	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges	4506	N
Dépenses de fonction des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2014-2015	4497	N

Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes. (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	4490	Projet
École nationale des pompiers du Québec — Jacques Proteau, membre du conseil d'administration et directeur général	4535	N
Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale — Approbation.	4520	N
Ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal — Report de l'octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 et conclusion de deux avenants pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre.	4499	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	4488	Projet
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, chapitre C-25)	4475	M
Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4486	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. (chapitre I-0.2)	4488	Projet
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4484	M
Investissement Québec — Aide financière à Société Technologies Miranda	4517	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries, Règlement sur les... (chapitre L-6)	4479	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries, Règles sur les... (chapitre L-6)	4480	M
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4535	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Fernand Archambault comme sous-ministre.	4497	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	4521	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	4532	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	4500	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4525	N
Programme Créativité Québec	4507	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 60-62 et 68, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	4549	N

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42)	4490	Projet
Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4534	N
Régie du logement — Daniel Gilbert, régisseur	4497	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de six régisseurs	4498	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	4492	Projet
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil. (Code civil du Québec)	4487	Projet
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil. (Code civil du Québec)	4494	Projet
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil. (Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, 2013, chapitre 27)	4494	Projet
Réserve naturelle de la Coulee-des-Érables — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4551	Avis
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	4488	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	4531	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	4522	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4527	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4523	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4492	Projet
Systèmes de loteries, Règlement sur les... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	4479	M
Systèmes de loteries, Règles sur les... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	4480	M
Université du Québec à Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4519	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 (chapitre V-1.1)	4486	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101 (chapitre V-1.1)	4484	M

